

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE CORDEMAIS

Arrêté municipal n° G/2024/65

Ordonnant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur le secteur de la Colle à CORDEMAIS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement Chemin de randonnée de la Colle, La Violais, Le Hardrais (CORDEMAIS)

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS,

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1573 du 6 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de Loire atlantique,

Considérant la multiplication des nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article N°1

Le 22/05/2024, pour des mesures de sécurités, il est interdit d'emprunter le GR3 de la Colle et le chemin communal du Hardrais et de la Violais entre 17h00 et 22h00.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société de Chasse de la Colle.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Etienne de Montluc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



COMMUNE DE CORDEMAIS, le 21/05/2024

Monsieur Daniel GUILLE, Maire de la commune de CORDEMAIS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.